



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de construction d'une centrale
agrivoltaïque
Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne)**

N° 013774/A P
du 16/04/2026



Figure 1: Photographie aérienne du périmètre du site d'implantation du projet (source : Géoportail, périmètre annoté par la MRAe)



Figure 2: Plan masse du projet de centrale agrivoltaïque (source : Étude d'impact, p.73)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque, situé à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), porté par la société AKUO Energy. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact, datée de septembre 2025. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire.

Ce projet s'implante sur une exploitation avicole d'une capacité de 40 000 poules pondeuses et comportant deux bâtiments accompagnés d'un parcours de plein air de 16 ha, située au sud-ouest de la commune, le long de la route départementale RD 12. Cette exploitation est visée par un projet d'extension de son activité¹, portant sa capacité à 70 000 poules et prévoyant la construction d'un bâtiment supplémentaire accompagné d'un parcours de 12 ha, dont la réalisation est prévue en 2026.

Le projet qui fait l'objet du présent avis vise à créer un parc photovoltaïque sur le parcours en plein air de l'exploitation agricole, sur une surface clôturée de 26 ha, et composé d'environ 23 800 modules photovoltaïques installés sur des « trackers » (dispositifs axiaux d'inclinaison automatisée). Avec une puissance installée d'environ 17 MWc², la production électrique annuelle est estimée à environ 22 GWh³/an. L'installation des panneaux photovoltaïques s'accompagne de construction et d'aménagements permettant le fonctionnement de la centrale : dix locaux techniques pour une emprise au sol cumulée de 280 m², des pistes d'accès et de circulation dont une piste « légère » traversant le site sur 530 mètres linéaires, et un raccordement au réseau public au niveau d'un poste source. La clôture de l'exploitation avicole existante sera adaptée par endroits et le réseau de haies existant sera renforcé. La citerne incendie de l'élevage sera mutualisé avec la centrale agrivoltaïque pour la gestion du risque incendie.

La puissance de la future centrale étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le changement climatique ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- la protection de la ressource en eau.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante du projet qu'est le raccordement de la centrale agrivoltaïque au réseau électrique public, en termes d'analyse de l'état initial et des incidences potentielles, ainsi que de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation en conséquence. Elle recommande également de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet, en termes de site d'implantation et de caractéristiques, étudiées, et de justifier les choix réalisés ayant abouti au projet retenu en s'appuyant sur une analyse multi-critères au regard de leurs incidences potentielles. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que l'absence de tout risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, et de prévoir, à défaut d'une telle démonstration et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction envisageables, les mesures de compensation nécessaires à inscrire (s'agissant des espèces protégées) dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

- 1 Ce projet d'extension de l'exploitation agricole a fait l'objet de l'[avis délibéré n°APJIF-2024-027 du 29/05/24 sur le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage avicole de la Ferme de la Fontaine de Fleix à Villiers-Saint-Georges \(77\)](#).
- 2 Mégawatt-crête : puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standard (irradiance, position et température des panneaux, etc.).
- 3 Gigawatts-heure.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	5
Préambule.....	6
Avis détaillé.....	8
1. Présentation du projet.....	8
1.1. Contexte et présentation du projet.....	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Les milieux naturels et la biodiversité.....	13
3.2. Le changement climatique.....	15
3.3. L'intégration paysagère du projet.....	16
3.4. L'imperméabilisation des sols.....	18
3.5. La protection de la ressource en eau.....	19
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	20
ANNEXE.....	21
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	22

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁴ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale⁵ vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque, porté par AKUO Energy, situé à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de septembre 2025.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 16 février 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés. Le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a apporté sa contribution le 4 mars 2026.

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué à Guillaume CHOISY la compétence à statuer sur le projet de construction d'une centrale agrivoltaïque.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Guillaume CHOISY, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

4 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

5 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

AEP	Alimentation en eau potable
CC	Communauté de communes
DUP	Déclaration d'utilité publique
ERC	« Éviter, réduire, compenser »
GES	Gaz à effet de serre
GW	Gigawatts
GWh	Gigawatts-heure
HTA	Haute tension aérienne
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MWc	Mégawatt-crête
PPE	Périmètre de protection éloigné
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
tCO₂éq	Tonne équivalent CO ₂
TWh	Terawatts-heure

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet s'implante au sud-ouest du territoire de la commune de Villiers-Saint-Georges, située dans le département de la Seine-et-Marne, à la frontière avec le département de la Marne, et à environ 9,5 km au nord-est de Provins. Cette commune de 1159 habitants (Insee⁶ 2022) appartient à la communauté de communes (CC) du Provinois, qui compte 39 communes et accueille 34 302 habitants (Insee 2022). Le site d'implantation du projet est une exploitation agricole avec poules pondeuses (élevage avicole) située au lieu-dit « La Chaussée de l'Étang ». Elle est délimitée par la route de Villiers-Saint-Georges (route départementale RD 12) au nord, des parcelles agricoles à l'est et à l'ouest, ainsi que des boisements (bois de la Tour et bois des Boulins) au sud et au sud-est. Cette exploitation, qui comporte actuellement deux bâtiments pour l'élevage de 40 000 poules pondeuses accompagnés d'un parcours plein air de 16 ha, fait l'objet d'un projet d'extension de son activité qui prévoit : la construction d'un bâtiment supplémentaire permettant d'accueillir 30 000 poules pondeuses, portant la capacité totale à 70 000 poules, accompagné d'un parcours de 12 ha. Ce projet d'extension, qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°2025-17/DCSE/BPE/IC du 23 avril 2025 et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 29 mai 2024⁷, doit être réalisé en 2026.

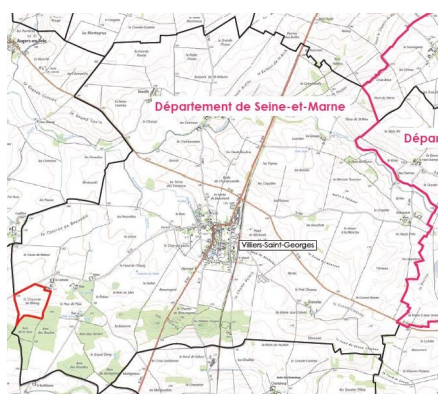


Figure 3: Carte de localisation du projet au sein du territoire communal (source : Étude d'impact, p. 95)



Figure 4: Photographie aérienne du périmètre du site d'implantation du projet (source : Géoportail, périmètre annoté par la MRAe)



Figure 5: Plan de l'exploitation avicole après extension (source : Note technique agricole, p.5)

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste à réaliser une centrale agrivoltaïque⁸ sur le parcours plein air de l'exploitation avicole, qui s'étend sur environ 28 ha. Cette centrale, d'une surface clôturée de 26 ha, sera composée d'environ 23 800 modules de type cristallins installés sur des trackers⁹, d'une hauteur maximale (selon l'inclinaison des trackers) d'environ 4,5 mètres et d'environ 2,5 mètres à plat. Ils seront disposés en ran-

⁶ Institut national de la statistique et des études économiques.

⁷ [Avis délibéré n°APJIF-2024-027 du 29/05/24 sur le projet d'extension d'un bâtiment d'élevage avicole de la Ferme de la Fontaine de Fleix à Villiers-Saint-Georges \(77\).](#)

⁸ Une installation agrivoltaïque est définie comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » par l'[article L. 314-36 du code de l'énergie](#), qui précise également les critères que doit respecter l'installation pour être considérée comme telle.

⁹ Il s'agit d'un dispositif où les panneaux photovoltaïques sont montés sur un bras articulé pour pouvoir suivre la course du soleil au fil de la journée et ainsi maximiser l'énergie solaire reçue.

gées, d'une inter-distance de 13,25 mètres pour permettre la circulation des engins agricoles, et préférentiellement fixés au sol par pieux battus ou pieux vissés¹⁰. La puissance de crête totale du parc photovoltaïque est estimée¹¹ à 17 MWc¹², pour une production électrique annuelle estimée à 22,4 GWh¹³/an. Dix locaux techniques nécessaires à l'exploitation de la centrale (cinq postes de transformation, un poste de livraison, deux locaux de stockage, deux sas « trois zones ») seront construits, pour une emprise au sol totale cumulée d'environ 280 m². La citerne incendie de 120m³ existante de l'exploitation avicole sera mutualisée pour la gestion du risque incendie de la centrale. En plus du renforcement des pistes existantes en pistes « lourdes » (5 mètres de largeur) au niveau des accès du site, le projet prévoit la réalisation d'une piste « légère » (3 mètres de largeur) traversante de 530 mètres linéaires. La présence d'une ligne à haute tension aérienne (HTA) traversant le site nécessite de définir une zone de protection, tant pendant la période de travaux que d'exploitation, où aucune installation ne sera aménagée en dessous. La clôture existante autour du site sera adaptée par endroit et le réseau de haies existant renforcé par la plantation de haies arbustives ou arborées, notamment le long de la RD 12. L'aménagement de la centrale nécessitera la réalisation de tranchées, d'environ 45 cm de profondeur, afin d'installer les réseaux électriques et télécom.



Figure 7: Plan masse du projet de centrale agrivoltaïque (source : Étude d'impact, p.73)



Figure 6: Photographie d'illustration de tables de modules photovoltaïques de type "trackers" (source : Étude d'impact, p. 284)

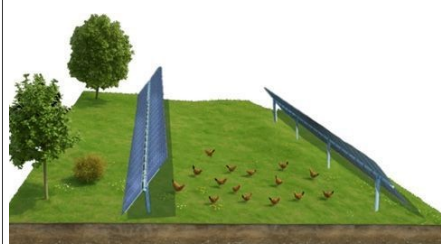


Figure 8: Illustration du projet de centrale agrivoltaïque (source : Étude d'impact, p. 284)

Pour l'injection de la production électrique vers le réseau public, il est envisagé de raccorder la centrale au poste source situé dans la commune de Rupéroux, à environ trois kilomètres (en suivant la route) à l'ouest du site, dont seul un tracé indicatif est présenté.

Les travaux de construction du parc photovoltaïque seront d'une durée prévisionnelle estimée entre 12 et 14 mois, mais le dossier ne précise pas le planning prévisionnel (uniquement les phases d'aménagement). Les installations prévues sont présentées comme totalement réversibles pour permettre à la fin de la période d'exploitation du parc, d'une durée minimale de trente ans, leur démantèlement et la remise en état initial du terrain qui accueille le projet.

10 Le maître d'ouvrage indique privilégier ce système d'ancrage des panneaux, mais la possibilité d'y recourir reste à être confirmé par l'étude géotechnique qui sera réalisée.

11 La puissance exacte de la centrale sera établie une fois que le modèle exact de module retenu sera connu, cette dernière dépendant de la puissance des modules employés.

12 Mégawatt-crête : puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standard (irradiance, position et température des panneaux, etc.).

13 Gigawatts-heure.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet, et évoque uniquement des « réunions de présentation du projet aux élus » (Étude d'impact, p. 270), sans plus de précisions. D'après ce dernier, le principe de plantation de haies en bordure du site afin de dissimuler la centrale agrivoltaïque permet de « garantir l'acceptation de celui-ci [le projet] par le grand public » (p.270). Pour l'Autorité environnementale, l'étude d'impact gagnerait à présenter, dans une partie dédiée et en joignant les documents afférents (comptes-rendus, registres, etc.), les modalités de participation du public, ou à minima des élus, à la conception du projet et à expliciter la manière dont leurs avis ont été pris en compte.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le changement climatique ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- la protection de la ressource en eau.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis comporte l'étude d'impact du projet, à laquelle est annexée l'étude technique (étude faune-flore-milieux naturels) sur laquelle elle s'appuie, ainsi que les pièces des dossiers de permis de construire. Il comporte par ailleurs un résumé non-technique qui reprend le contenu de l'étude d'impact dans une version plus synthétique et plus accessible à un public non expert.

Le contenu de l'étude d'impact répond globalement aux attendus des articles [L. 122-3](#) et [R. 122-5 du code de l'environnement](#). Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. La présentation de l'état initial et l'analyse des incidences potentielles du projet traitent l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies. L'Autorité environnementale constate cependant que le manque de précision dans la définition du projet, lié aux incertitudes existantes à cette étape de sa conception, se répercutent dans l'évaluation de ses incidences potentielles et les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) définies. Pour elle, elles gagneraient à être approfondies et précisées une fois le projet défini plus en détail.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale remarque que le dossier ne présente pas l'état initial du tracé de raccordement électrique de la centrale agrivoltaïque au réseau public, envisagé sur le poste source de Rupéroux à environ 3 km à l'ouest du projet. Il comporte une présentation très succincte et d'ordre générale des incidences prévisibles. Du fait du tracé longeant les voiries (RD 12, RD 71 et chemin communal) et de la courte durée des travaux, l'étude d'impact considère que ce raccordement engendrera de faibles incidences et ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction. Pour l'Autorité environnementale, ce développement mériterait d'être approfondi au titre de l'analyse des incidences potentielles des travaux de raccordement sur l'environnement et la santé humaine, notamment en l'absence d'analyse de l'état initial. Elle rappelle que, bien que le raccordement soit de la compétence du gestionnaire du réseau électrique public (Enedis) qui en assurera la maîtrise d'ouvrage, l'article [L. 122-1 du code de l'environnement](#) précise que « lorsqu'un projet est

constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Ainsi, les travaux de raccordement électrique externe sont constitutifs du projet de centrale agrivoltaïque et doivent être traités dans l'étude d'impact comme une composante à part entière de ce dernier, à la fois en termes d'analyse de l'état initial et des incidences potentielles, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en place en conséquence. Il convient donc de compléter ou d'actualiser l'étude d'impact en conséquence, y compris dans l'hypothèse où un autre poste de raccordement devait être retenu.

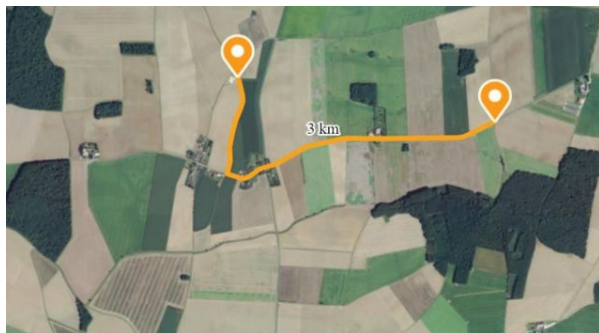


Figure 9: Plan du tracé pressenti pour le raccordement électrique externe de la centrale (point à l'est) au poste source de Rupéreau (point à l'ouest) (source : Étude d'impact, p.65)

(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante fonctionnelle du projet qu'est le raccordement de la centrale agrivoltaïque au réseau électrique.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Dans la partie relative à la description de l'état initial de l'environnement, l'étude d'impact comporte un développement (E.6, p.198-221) spécifique à la présentation des différents documents d'urbanisme et de planification dont relève le projet, ainsi qu'à l'analyse de l'articulation de ce dernier avec les objectifs et orientations fixés par ces documents, tels que : le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois, le plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-Saint-Georges, qui classe le site du projet en zone « AC » (« zones agricoles classiques à la constructibilité axée sur les exploitations »), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) des Deux Morin.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Dans la partie « G – Description des solutions de substitution et raisons des choix du projet » (p.331-337), l'étude d'impact présente la production d'énergie par biomasse ou d'énergie éolienne comme seules solutions de substitution, ainsi que les avantages que représente une centrale agrivoltaïque en comparaison (absence de consommation d'espace agricole significative et maintien de l'activité agricole). Elle met notamment en avant « la démarche d'agrivoltaïsme permettant une synergie importante entre l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable » (p.332). Concernant les justifications des choix retenus dans le cadre de l'élaboration du projet, l'étude d'impact justifie le choix du site au regard de sa proximité avec les installations d'élevage et avec un point de raccordement au réseau électrique (poste de Rupéreau). Elle présente des éléments de justification du maintien d'une activité agricole selon les critères de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, pour que le projet soit considéré comme installation agrivoltaïque. Le choix du matériel retenu, à savoir des panneaux trackers, est justifié par des considérations liées au fonctionnement de l'exploitation (maximisation de la surface de parcours, circulation des engins agricoles, etc.). Enfin, la première esquisse de la centrale est présentée comme variante du projet : cette dernière associait des panneaux photovoltaïques sur trackers (sur la partie ouest du site) et des panneaux photovoltaïques sur tables fixes (sur les parties est et nord) et l'activité

agricole consistait en une association entre élevage de poules en plein air et culture de plein champs. D'après le dossier, cette variante n'a pas été retenue en raison de l'évolution de la réglementation et du cahier des charges pour les poules de plein air, imposant un agrandissement du parcours dédié, et, par extension, une modification de la répartition des panneaux photovoltaïques.

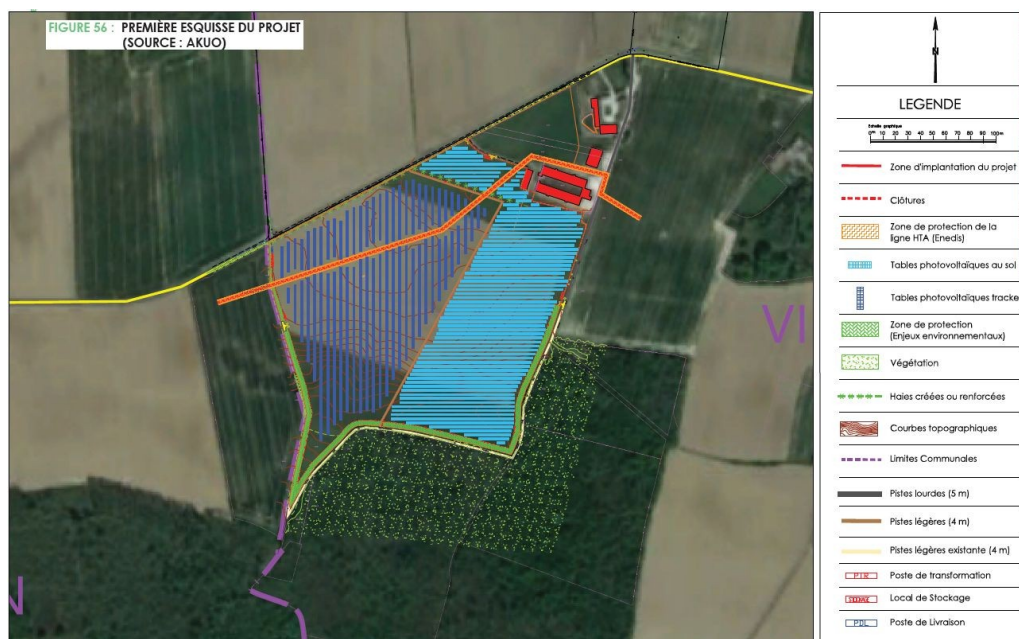


Figure 10: Plan masse de la première esquisse du projet (source : Étude d'impact, p.337)

Les justifications apportées, notamment concernant l'abandon de la première variante, ne concernent pas les potentielles incidences environnementales ou sanitaires des choix retenus. L'Autorité environnementale considère ainsi qu'en l'état l'étude d'impact ne répond pas aux attentes de l'évaluation environnementale en matière de présentation des solutions de substitution raisonnables et de justification des choix retenus : il est attendu que la localisation et les caractéristiques du projet retenu soient justifiées au regard des sensibilités environnementales du site et selon une analyse comparative multi-critères de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de variantes raisonnables, notamment sur le choix du site d'implantation, d'étudier les aménités positives et négatives du projet et de justifier les choix réalisés ayant abouti au projet retenu.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet prend place sur des parcelles agricoles exploitées comme parcours de plein-air pour poules pondeuses, situées à proximité immédiate d'autres parcelles agricoles ainsi que de deux boisements au sud et sud-est. Le site n'intercepte pas de zonage relatif au patrimoine naturel ou d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue qui seraient identifiés par le SRCE, et aucun ne se situe à proximité. Une étude faune-flore-milieux naturels, annexée à l'étude d'impact, datée de juillet 2025, a été réalisée. En plus de l'analyse des données bibliographiques existantes, cette étude s'est appuyée sur la réalisation d'inventaires par des prospections de terrain entre mai 2021 et mai 2022 qui ont concerné les habitats, la flore, l'avifaune, les mammifères terrestres, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes. Bien qu'ils respectent le délai de 5 ans fixé par l'article R. 411-21-4 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale note que les inventaires réalisés sont assez anciens, datant de presque quatre ans.

Aucun habitat naturel à enjeux n'a été identifié, ceux présents sur le site étant caractéristiques des zones agricoles, et seule une espèce végétale patrimoniale (la Mauve alcée) présentant un enjeu qualifié de « moyen » a été contactée localement (une station). Les principaux enjeux en matière de faune intéressent l'avifaune et les chiroptères. Sur 39 espèces d'oiseaux inventoriées, 27 sont protégées et neuf présentent un enjeu patrimonial qualifié de « fort »¹⁴ (car identifiées comme « vulnérables » sur les listes rouges nationale ou régionale) en période de reproduction. En plus d'un enjeu patrimonial « fort », le Busard Saint-Martin, nicheur possible sur le site, présente un enjeu réglementaire « fort » (la seule espèce) car il bénéficie d'une protection à l'échelle nationale et européenne (espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux). Les enjeux relatifs à l'avifaune concernent essentiellement la période de reproduction et se concentrent au sud du site, à la lisière avec les boisements, et dans une moindre mesure au niveau de la haie située au nord. Concernant les chiroptères, aucun gîte n'a été relevé mais trois espèces ont été contactées en période de reproduction¹⁵ ainsi que cinq espèces en période de transit automnal¹⁶, toutes protégées. Ces espèces présentent un enjeu patrimonial « moyen », hormis deux d'entre elles qui présentent un enjeu qualifié de « fort » (Murin de Daubenton et Murin de Natterer). Pour les chiroptères, les enjeux sont localisés dans la zone bâtie au nord du site, à la lisière des boisements, ainsi qu'au niveau des haies arbustives. Ainsi, les enjeux écologiques du site, notamment réglementaires (moyens à forts) ou patrimoniaux (forts pour certains), se concentrent au niveau des lisières du bois de la Tour et du bois des Boulins ainsi que de la zone enherbée concomitante, et dans une moindre mesure des haies existantes ou des bâtiments de l'exploitation (cf figures 11 et 12).

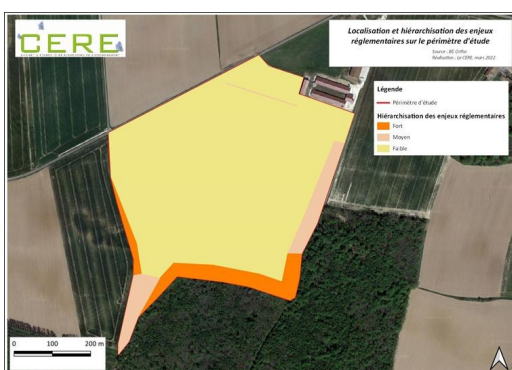


Figure 11: Carte de synthèse des enjeux écologiques réglementaires sur le site (source : Étude d'impact, p.154)

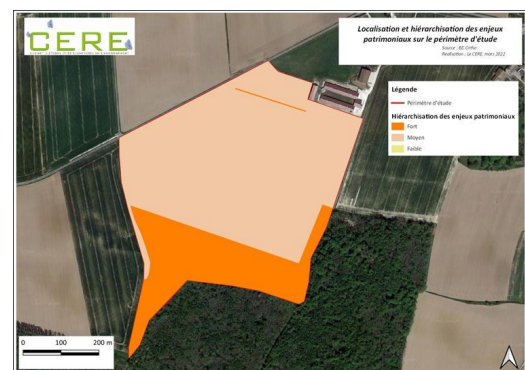


Figure 12: Carte de synthèse des enjeux écologiques patrimoniaux sur le site (source : Étude d'impact, p.155)

14 L'Alouette des champs, le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique, la Perdrix grise, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe (Étude d'impact, p. 144).

15 La Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et le Murin de Natterer.

16 Le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune.

Dans le cadre de ces prospections, une recherche de zones humides a également été réalisée (sondages pédologiques et relevés floristiques) selon les critères de l'[arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement](#). Selon ces derniers, le site d'implantation du projet ne comporte aucune zone humide.

Concernant les mesures de la séquence ERC relatives aux impacts potentiels du projet sur la biodiversité, tant en phase chantier que d'exploitation, trois mesures d'évitement¹⁷ sont prévues : limitation de l'emprise du parc photovoltaïque au sud du site afin d'éviter les haies et de maintenir une bande de prairie entre ce dernier et les boisements, le strict respect de l'emprise du projet en phase chantier, ainsi que le balisage durant les travaux de la station de Mauve alcée identifiée. Des mesures de réduction sont prévues en phase chantier : limitation de la circulation des engins, adaptation du planning d'intervention aux périodes les moins sensibles pour la faune, absence de travaux nocturnes, prévention du risque de pollution, gestion des espèces exotiques envahissantes. Des mesures de réduction ont également été définies pour la phase d'exploitation : limitation de l'usage de produits phytosanitaires, gestion différenciée des espaces enherbés, renforcement du réseau de haies existant, fixation des panneaux par pieux. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement, dont deux mesures de suivi (du chantier et de la centrale sur 30 ans) ainsi que l'installation de cinq gîtes à chiroptères, sont également prévues. Après la mise en œuvre de ces mesures, que l'Autorité environnementale estime adaptées au projet, l'étude d'impact considère que les impacts résiduels sur la faune, notamment protégée, et la flore seront nuls à négligeables.



Figure 14: Carte des zones évitées par le projet et maintenues comme bandes enherbées (source : Étude d'impact, p.246)

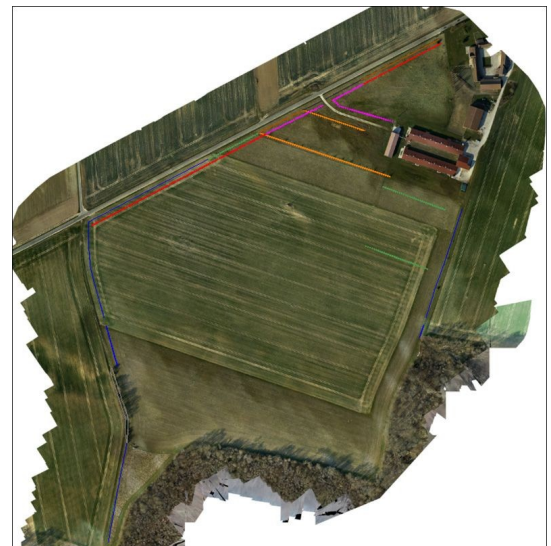


Figure 13: Carte de localisation des haies après le renforcement du réseau existant prévu dans le cadre du projet (source : Étude d'impact, p.253)

L'Autorité environnementale souligne le bien-fondé de la démarche d'évitement des zones à plus forts enjeux écologiques menée dans le cadre de la conception du projet (mesure ME1). Toutefois, la bande de prairie évitée mesure 15 mètres de largeur, ce qui est insuffisant au regard de la cartographie des enjeux réglementaires et patrimoniaux pour la faune produite par l'étude d'impact (cf figures 11 et 12) qui localise une zone à enjeux forts beaucoup plus large. En s'appuyant sur cette dernière, et malgré la mise en œuvre de la mesure d'évitement prévue, des panneaux photovoltaïques seront implantés dans la zone à enjeux forts. En conséquence le dimensionnement et l'efficacité de cette mesure d'évitement ne sont pas démontrés.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'élargir la bande de prairie retenue comme mesure d'évitement en cohérence avec la zone à forts enjeux identifiés

La conclusion de l'étude d'impact, à savoir l'absence d'impacts résiduels pour l'avifaune et les chiroptères (en particulier les espèces protégées) après la mise en œuvre des mesures ERC prévues, n'est pas démontrée par

17 L'étude d'impact présente à tort la mesure « ME3 – Limiter les traitements phytosanitaires » comme de l'évitement, alors qu'il s'agit d'une mesure de réduction.

un argumentaire robuste. Dans le cas présent, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de garantir l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégés et/ou de leurs habitats. Dès lors qu'il existe un risque de destruction caractérisé d'individus d'espèces protégées ou de dégradation de leurs habitats, le projet ne peut être autorisé que sous condition d'obtention d'une dérogation.

(4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur l'avifaune et les chiroptères et en particulier l'absence d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. A défaut les impacts résiduels du projet devront être réévalués avec une mise en conformité réglementaire si les espèces protégées sont impactées et à engager une procédure une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

3.2. Le changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone¹⁸ en 2050. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV »), modifiée et complétée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « loi énergie-climat ») fixe comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale d'énergie et à 40 % de la production électrique à horizon 2030. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2026-2035, publiée le 12 février 2026, reprend et décline ces objectifs, en prévoyant un objectif pour le photovoltaïque de 48 GW de puissance installée en 2030, et entre 55 et 80 GW en 2035.

D'après le dossier, la centrale agrivoltaïque de Villiers-Saint-Georges aura à terme une production estimée à 22,4 GWh/an, ce qui permettrait d'alimenter 4500 foyers et correspondrait à environ 11 % de la consommation électrique de la CC du Provinois d'après le dossier (Étude d'impact, p.71), alors que les données de consommations énergétiques produites par le Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'Île-de-France pour le territoire de la CC du Provinois¹⁹ et celles de l'Insee²⁰ indiquent plutôt que la production prévisionnelle de la centrale correspond à la consommation électrique d'environ 3400 ménages.

L'étude d'impact indique qu'un bilan carbone a été réalisé, bien que non joint au dossier, selon la « Méthode CRE » (Étude d'impact, p.237) et en utilisant les valeurs « *obtenues à partir des études réalisées par le passé pour les centrales d'Akuo [le maître d'ouvrage]* » (Étude d'impact, p.196). Ce bilan intègre la provenance des modules photovoltaïques, fabriqués en Chine, retenus pour le projet ainsi que les autres composants de la centrale (trackers, onduleurs, transformateurs, câbles), et porte sur les différentes étapes de vie du projet : la fabrication des composants, leur transport et installation, l'exploitation et la fin de vie (démantèlement, transport et recyclage/traitement des déchets). Ainsi, pour une période d'exploitation de 30 ans et sur l'ensemble de son cycle de vie, l'impact du projet en termes d'émissions de GES est évalué à 12 576 tCO₂eq²¹; rapportées à l'électricité produite sur cette période, et « *en tenant compte de la dégradation annuelle de la production d'énergie* » (p. 241), le facteur d'émission²² associé pour la centrale s'élève à 19,8 gCO₂eq/kWh.

En l'état, la valeur présentée semble incohérente avec les valeurs de référence produites par l'Ademe et le bilan carbone présenté incomplet. Le bilan présenté ne prend pas en compte le raccordement de la centrale

18 La neutralité carbone est définie par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite « loi énergie-climat »), comme « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ».

19 La consommation électrique du secteur résidentiel dans la CC du Provinois s'élevait en 2022 à 94 528 MWh (source : ROSE-Energif).

20 En 2022, le nombre de ménages dans la CC du Provinois était de 14 239 (source : Insee).

21 Tonne équivalent CO₂.

22 Il s'agit du ratio entre la quantité de gaz à effet de serre émis par un produit ou un service et la quantité de ce produit ou de ce service. Dans le cas présent, il s'agit de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre pour 1 kWh d'électricité produite.

au poste source de Rupéreau, se base sur un démontage manuel des panneaux (sans émissions associées à cette étape), et ne détaille pas les phases d'installation ainsi que de démantèlement prises en compte (il est impossible de savoir ce qu'il comptabilise). Par ailleurs, elle relève que le facteur d'émission ainsi calculé est très nettement inférieur au facteur d'émission défini par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), qui s'élève à 43,9 gCO₂/kWh lorsque les panneaux sont fabriqués en Chine. Il est même inférieur au facteur d'émission défini par l'Ademe pour les panneaux de fabrication française, qui s'élève à 25,2 gCO₂/kWh²³. L'estimation réalisée est à expliciter, en détaillant les calculs du bilan carbone réalisé et en joignant au dossier la documentation permettant de justifier les valeurs utilisées.

(5) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'écart significatif entre le facteur d'émission calculé pour l'électricité produite par la centrale et les valeurs de référence définies par l'Ademe.

Pour analyser l'impact du projet sur les émissions de GES et sa participation à l'atténuation du changement climatique, le dossier compare les émissions générées par l'exploitation du parc à celles du mix énergétique français, qui présente un facteur d'émission de 52 gCO₂eq/kWh (Étude d'impact, p.241). L'électricité produite par la centrale agrivoltaïque permettrait de les réduire de 32,2 gCO₂eq/kWh d'électricité produite (selon le facteur d'émission calculé), et ainsi « d'éviter » l'émission de 20 415 tCO₂eq sur les 30 ans d'exploitation. L'étude d'impact considère donc que l'impact du projet sera, au regard des émissions de GES évitées en comparaison avec la production d'électricité du mix français actuel, positif sur le climat. L'Autorité environnementale fait remarquer que l'appréciation des incidences du projet et cette conclusion se fondent sur un facteur d'émission dont la démonstration reste à fournir.

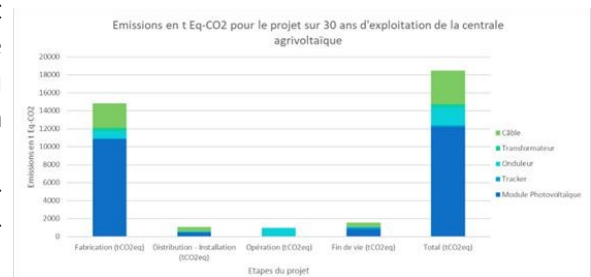


Figure 15: Représentation graphique des émissions de GES de la centrale agrivoltaïque sur une période de 30 ans d'exploitation (source : Étude d'impact, p.240)

(6) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au bilan carbone les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des phases et composantes du projet, dont les travaux de raccordement au poste source.

3.3. L'intégration paysagère du projet

Le projet de centrale agrivoltaïque s'implante dans un paysage ouvert constitué de vastes étendues agricoles ponctuées de rares motifs boisés, au sein de l'unité paysagère du plateau de la Brie de Provins. Il s'inscrit dans un espace de transition entre les sous-entités paysagères du Val d'Aubetin et du plateau de Jouy-le-Châtel. Le site d'implantation s'inscrit « sur le versant exposé Nord d'un léger relief qui domine la vallée de l'Aubetin » (Étude d'impact, p.161) et présente une topographie légèrement marquée (environ 15 m d'inclinaison entre le nord et le sud de la parcelle) qu'accompagnent les boisements contigus. En termes de patrimoine architectural et paysager, le projet ne recoupe aucun périmètre relatif à une protection patrimoniale (monuments historiques inscrits ou classés, sites inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables). À l'échelle paysagère élargie, le projet présente des enjeux d'intégration paysagère globale au sein de ce paysage agricole adossé au léger relief boisé. À l'échelle rapprochée, des sensibilités paysagères existent : le long de la RD12, route secondaire qui relie Villiers-Saint-Georges à Rupéreau, au niveau des itinéraires de petite randonnée longeant le site à l'est et à l'ouest, ainsi que pour les habitations des fermes et hameaux situés à proximité (ferme de la Fontaine, ferme de Flaix, Saint-Pierre, Coëffrin). Pour ces zones bâties, la sensibilité varie en fonction de la topographie et des potentiels masques végétaux ou bâtis existants. L'étude d'impact présente des photographies permettant d'apprécier les co-visibilités du site depuis ces différents points présentant une certaine sensibilité paysagère, dans l'environnement proche du projet (p.160-163 et p.266-267).

²³ <https://base-empreinte.ademe.fr/>.

À l'échelle élargie, du fait de sa nature, le projet n'impactera pas le grand paysage. Toutefois, pour améliorer son intégration dans l'environnement paysager rapproché, différentes mesures sont prévues par le maître d'ouvrage : le recul des panneaux photovoltaïques d'environ 25 mètres par rapport à la RD 12, qui seront séparés de cette dernière par des plantations (un verger de plein vent), le renforcement du réseau de haies afin d'obtenir une « *dissimulation quasi totale* » du projet derrière des haies multistrates (p.270), les clôtures ajoutées en renforcement de celle existante seront de même couleur verte, et les locaux électriques recouverts de bardage en bois ou peints dans les mêmes teintes que les bâtiments de l'élevage avicole existant (crème et ocre). Ainsi, le dossier indique qu'après la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les plantations limitant les co-visibilités existantes, les impacts résiduels du projet seront faibles sur le paysage et ses perceptions visuelles (p.273).



Figure 16: Carte des mesures d'intégration paysagères prévues dans le cadre du projet
(source : Étude d'impact, p.272)

Pour illustrer l'impact visuel du projet dans son environnement proche, trois photomontages ont été réalisés au niveau de points présentant des sensibilités (RD12, hameaux de Flaix, chemin de randonnée à l'est) et comparés aux photographies de l'état actuel (cf figures 17, 18, et 19). Ces photomontages montrent en effet une réduction de vue sur le futur parc photovoltaïque permise par les plantations, hormis pour le chemin de randonnée. Des photomontages supplémentaires auraient pu compléter les détails de l'intégration paysagère du projet.



Etat actuel.



Simulation des effets résiduels (avec haie champêtre).

Figure 17: Comparaison entre une photographie (en haut) et un photomontage (en bas) du site depuis Flaix (source : Étude d'impact, p.276-277)



Etat actuel.



Simulation des effets résiduels (avec haie champêtre). A terme, le développement des végétaux est censé à atteindre une hauteur supérieure à la culture (de 1,0 à 7 m en moyenne).

Figure 18: Comparaison entre une photographie (en haut) et un photomontage (en bas) du site depuis la RD12 (source : Étude d'impact, p.278-279)



Etat actuel.



Simulation des effets résiduels. Les locaux techniques (hors les PTR) seront peints de manière similaire aux bâtiments d'élevage (toit ocre, mur beige).

Figure 19: Comparaison entre une photographie (en haut) et un photomontage (en bas) du site depuis le chemin de randonnée longeant l'est du site (source : Étude d'impact, p.280-281)

3.4. L'imperméabilisation des sols

Le projet de centrale agrivoltaïque prend place sur un site actuellement occupé par des terres agricoles et perméable dans sa totalité. D'après le dossier, sur les 26 ha concernés, le projet va entraîner l'imperméabilisation d'environ 1 363 m² : 50m² de surface cumulée pour les pieux ou fondations externes des trackers, 280 m² pour l'ensemble des locaux techniques construits, et 1 033 m² pour les 530 m de piste légère semi-perméable (sur la base d'un coefficient de ruissellement de 0,65 pour une surface de 1 590 m²). L'aménagement de cette piste légère sera réalisé par compactage du sol après décapage des terres végétales puis potentiellement par ajout de grave non traitée²⁴. Le renforcement des pistes lourdes prévu n'est pas pris en compte par l'étude d'impact car elles sont pré-existantes au projet et qu'il n'entraîne pas de modification de la nature des sols, bien que la surface qu'elles occupent ne soit pas précisée. Ainsi, la réalisation du projet entraîne une imperméabilisation limitée du site, de l'ordre de 0,5 % de la surface du parcours de plein-air des poules pondeuses. Du fait de la faible surface imperméabilisée et des panneaux photovoltaïques rendant possible l'écoulement des eaux de pluie, la réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion des eaux pluviales et leur infiltration dans les sols à l'échelle du site.

24 Il s'agit d'un granulats composé d'un mélange de sable et de gravillons.

Pour l'Autorité environnementale, une analyse plus approfondie et un repérage, sous la forme d'une carte par exemple, des surfaces dont la nature des sols est amenée à être modifiée et notamment imperméabilisée dans le cadre du projet auraient été appréciée, afin de permettre une meilleure appréhension des effets du projet en la matière. La technique de fixation des panneaux photovoltaïques n'est pas encore définie, dans l'attente de réalisation de l'étude géotechnique nécessaire ; bien que l'utilisation de pieux (battus ou fixés) soit privilégiée et prise en compte pour analyser l'impact du projet en termes d'imperméabilisation des sols, en cas d'impossibilité technique le maître d'ouvrage prévoit qu'une « *autre technique, réversible et sans injection de béton dans le sol, sera mise en place, comme l'utilisation de gabions/longrines par exemple* » (Étude d'impact, p.230). Le recours à une autre technique de fixation des trackers pouvant modifier l'impact du projet sur les sols du site en termes d'imperméabilisation, l'Autorité environnementale estime qu'il conviendra d'évaluer ces nouvelles incidences et de définir des mesures d'évitement ou de réduction si elles sont significatives.

(7) L'Autorité environnementale recommande, une fois l'étude géotechnique réalisée et en cas de changement de technique mise en œuvre pour la fixation des panneaux photovoltaïques, d'actualiser l'analyse des incidences du projet en termes d'imperméabilisation des sols ainsi que de définir des mesures d'évitement et de réduction si besoin.

3.5. La protection de la ressource en eau

Le site d'implantation du projet se situe en partie dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable de « Dagny 2 » institué par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 13 février 2020, ainsi qu'à environ 720 mètres à l'ouest du captage d'alimentation en eau potable (AEP) « Villiers-Saint-Georges 2 », qui ne dispose pas de périmètre de protection.

Différentes mesures sont définies pour éviter et réduire les impacts du projet sur les eaux souterraines, tant en phase travaux que d'exploitation : interdiction de rejets d'eaux usées, dispositif d'assainissement provisoire, absence d'usage de produits phytosanitaires, mise à disposition de kits anti-pollution, fosse étanche de récupération de polluants sous les « *locaux techniques qui le nécessitent* » (Étude d'impact, p.233). Au regard de ce qui me semble que c'est disproportionné de demander cela, dans la mesure où ce projet vise à optimiser la surface. La réglementation a évolué, avec une obligation de parcours pour les poules, qu'elles utilisent très peu, d'où l'adaptation du projet. Par ailleurs, l'opportunité de réaliser ce projet ailleurs n'a pas de sens pour le porteur. Enfin, je considère que ce projet est compatible et complémentaire avec l'activité agricole. Ces mesures ainsi que de la nature du projet, l'étude d'impact considère que les impacts résiduels de la réalisation de la centrale agrivoltaïque seront négligeables. Cependant, bien que le dossier indique que la citerne incendie existante pour l'exploitation agricole sera mutualisée pour le parc photovoltaïque, il ne fait état d'aucun système de gestion des eaux d'extinction d'un incendie, et notamment de collecte et de confinement avant traitement, ni de la présence de PFAS²⁵ ou non dans ces moyens de lutte contre l'incendie. Elle rappelle qu'en cas d'incendie, les eaux et/ou mousses d'extinction sont susceptibles d'être polluées et stockées avant leur élimination.

(8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de gestion des eaux d'extinction d'incendie permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

25 Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale [rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 16/04/2026

Le membre délégué :

Guillaume CHOISY

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation de la composante fonctionnelle du projet qu'est le raccordement de la centrale agrivoltaïque au réseau électrique.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de variantes raisonnables, notamment sur le choix du site d'implantation, d'étudier les aménités positives et négatives du projet et de justifier les choix réalisés ayant abouti au projet retenu.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'élargir la bande de prairie retenue comme mesure d'évitement en cohérence avec la zone à forts enjeux identifiés.....14
- (4) L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur l'avifaune et les chiroptères et en particulier l'absence d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. A défaut les impacts résiduels du projet devront être réévalués avec une mise en conformité réglementaire si les espèces protégées sont impactées et à engager une procédure une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande de justifier l'écart significatif entre le facteur d'émission calculé pour l'électricité produite par la centrale et les valeurs de référence définies par l'Ademe.....16
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au bilan carbone les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des phases et composantes du projet, dont les travaux de raccordement au poste source.....16
- (7) L'Autorité environnementale recommande , une fois l'étude géotechnique réalisée et en cas de changement de technique mise en œuvre pour la fixation des panneaux photovoltaïques, d'actualiser l'analyse des incidences du projet en termes d'imperméabilisation des sols ainsi que de définir des mesures d'évitement et de réduction si besoin.....19
- (8) L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de gestion des eaux d'extinction d'incendie permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines.....19

Services à placer en CC en + du mail de l'instructeur DEE/DRIEAT

75

chantal.gervais@paris.gouv.fr (chef du bureau des actions de l'État), sadct.udea75.driea-if@developpement-durable.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

77

pref-coordination-service-etat@seine-et-marne.pref.gouv.fr <pref-coordination-service-etat@seine-et-marne.pref.gouv.fr>, pref-utilitepublique@seine-et-marne.pref.gouv.fr <pref-utilitepublique@seine-et-marne.pref.gouv.fr>, ddt-pspt-stac@seine-et-marne.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

78

pref-drcl-urbanisme@yvelines.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, ddt-sut-up@yvelines.gouv.fr

91

pref-buppe@essonne.gouv.fr , ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

92

Pref-environnement@hauts-de-seine.gouv.fr, contrib.ee.udea92@developpement-durable.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

93

WENNER Marc - 93 SEINE-SAINT-DENIS/PREFECTURE/DDLAE <marc.wenner@seine-saint-denis.gouv.fr>, spat.ud93.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

94

christophe.legoux@val-de-marne.gouv.fr <christophe.legoux@val-de-marne.gouv.fr>, spat.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

95

ddt-suad@val-doise.gouv.fr, AE-urba - DRIEAT-IF/SCDD ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr, c-eval-env@val-doise.gouv.fr

Instructeurs pôle DRIEAT

[Anne-Laure VERNEIL <anne-laure.verneil@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:Anne-Laure.VERNEIL@developpement-durable.gouv.fr),

[Tristan AVRY <tristan.avry@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:Tristan.AVRY@developpement-durable.gouv.fr),

[Benjamin HOBBS <benjamin.hobbs@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:Benjamin.HOBBS@developpement-durable.gouv.fr),

[Caroline LEPLAT <caroline.leplat@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:Caroline.LEPLAT@developpement-durable.gouv.fr),

[Pierre BERETTI <pierre.beretti@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:Pierre.BERETTI@developpement-durable.gouv.fr),

[Anne BAUDRY <anne.baudry@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:Anne.BAUDRY@developpement-durable.gouv.fr),

[BIDOU Renaud - DRIEE IF/SDDTE/PEEAT renaud.bidou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:renaud.bidou@developpement-durable.gouv.fr)

[Sylvie DE ALMEIDA <sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr),

[Raphael FAUCHES <raphael.fauches@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:raphael.fauches@developpement-durable.gouv.fr),

[Guillaume FEAUX <guillaume.feaux@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:guillaume.feaux@developpement-durable.gouv.fr)

[LE-COADCIC Chrystelle <chrystelle.le-coadic@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:chrystelle.le-coadic@developpement-durable.gouv.fr),

[Lilia PERRAULT <lilia.perrault@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:lilia.perrault@developpement-durable.gouv.fr)

[Wolfgang BORST <wolfgang.borst@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:wolfgang.borst@developpement-durable.gouv.fr),

[Seif-Maximilien SAIM <seif-maximilien.saim@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:seif-maximilien.saim@developpement-durable.gouv.fr)

[SCHALLER Mailys <mailys.schaller@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:mailys.schaller@developpement-durable.gouv.fr)

[Olga SCHANEN <olga.schanen@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:olga.schanen@developpement-durable.gouv.fr),

[Sarah DUBREUIL <sarah.dubreuil@developpement-durable.gouv.fr>](mailto:sarah.dubreuil@developpement-durable.gouv.fr),

stephie.almeida-neves-de-jesus@developpement-durable.gouv.fr